

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2023/217**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ROUTE DE MORETTE**

**Nous, Maire de la commune de THÔNES**

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4, R.431-9  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Pénal,

VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**CONSIDERANT** l'augmentation de la circulation en période de vacances estivales Avenue d'Annecy, de nombreux véhicules empruntent l'axe secondaire Route de Morette à Thuy 74230 Thônes, afin de gagner quelques minutes pour rejoindre les communes des Aravis,

**CONSIDERANT** les travaux de voie verte à Thônes qui accentuent le ralentissement de la circulation,

**CONSIDERANT** l'étroitesse de la route de Morette et le risque élevé de collision entre véhicules montants et descendants,

**CONSIDERANT** la vitesse excessive de certains automobilistes,

**CONSIDERANT** les nombreuses dégradations subies sur les installations urbaines mises en place pour assurer la sécurité des riverains du hameau de Thuy,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1**

A compter du ***mardi 18 juillet 2023 jusqu' au jeudi 31 août 2023 inclus***, **la circulation sera fermée Route de Morette à Thuy 74230 Thônes, de façon permanente et sera autorisée uniquement aux piétons** depuis son intersection avec la Route de la Balme et le 46 de la Route de Morette.

**ARTICLE 2**

**A cet effet, des blocs de béton anti-intrusion seront installés pendant toute la période de ladite interdiction. La circulation est interdite à tout véhicule (y compris les cycles).**

**ARTICLE 3**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 seront matérialisées par une signalisation mise en place, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs et notamment l'article L 411-6 du Code de la Route, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4**

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 – Ampliations du présent arrêté transmises à :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par publication le 17/07/2023 et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**FAIT A THÔNES, LE DIX HUIT JUILLET DEUX MIL VINGT TROIS.**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET